CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.307 du 24 février 2015

A. 206.916/XIII-6416

En cause : **DELFORGE** Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me Dominique VERMER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Mont-Saint-Guibert,**
ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2012 par Stéphane DELFORGE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 23 août 2012 par le collège communal de Mont-Saint-Guibert à Monsieur et Madame MARCHAL-LAERMANS en vue de la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis rue de la Forge, 15 à Mont-Saint-Guibert;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la seconde partie adverse ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015, notifiée aux parties, informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 11 février 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. ELOY, loco Me D. VERMER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. GEORGE, loco Me Fr. GUERENNE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 23 juillet 2014, le collège communal de la commune de Mont-Saint-Guibert a retiré la décision attaquée; que cette décision a été notifiée par recommandé le 25 juillet 2014 aux bénéficiaires du permis; que cette notification n'indique pas l'existence des voies de recours devant le Conseil d'Etat ni les formes et délais à respecter contrairement au prescrit de l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, dès lors, le délai de recours au Conseil d'Etat a pris cours quatre mois après que les intéressés ont pris connaissance du retrait; que ce délai est expiré; que, le retrait de l'acte attaqué est par conséquent devenu définitif et le recours a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.